



Commission européenne

# Fact Sheet



**POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE L'UNION EUROPÉENNE 2007-2013**



## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>1. Évolution des mesures de développement rural de l'UE à l'heure actuelle</b>	<b>4</b>
<b>2. Le nouveau règlement sur le développement rural – l'approche stratégique</b>	<b>7</b>
<b>3. Les mesures de développement rural</b>	<b>10</b>
<b>4. Mise en œuvre de la politique</b>	<b>17</b>
<b>5. Aide financière de l'Union européenne au développement rural</b>	<b>18</b>
<b>6. Sources utiles d'information</b>	<b>19</b>
<b>Annexe</b>	<b>20</b>

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne. Un numéro unique gratuit (\*):  
**00 800 67 89 10 11**

(\*). Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>). Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006

ISBN 92-79-03694-7

© Communautés européennes, 2006  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

### **Comment vous procurer les publications de l'Union européenne?**

Vous trouverez les publications de l'Office des publications disponibles à la vente sur le site de l'EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu/>), où vous pourrez passer commande auprès du bureau de vente de votre choix. Vous pouvez également demander la liste des points de vente de notre réseau mondial par télécopie au (352) 29 29-42758.

## Introduction

Étant donné que plus de la moitié de la population des vingt-cinq États membres de l'Union européenne (UE) vit dans les zones rurales, qui représentent 90 % du territoire, le développement rural constitue un domaine politique extrêmement important. Les secteurs agricole et forestier restent fondamentaux pour l'utilisation des terres et la gestion des ressources naturelles dans les zones rurales de l'UE, et comme plate-forme pour la diversification économique dans les communautés rurales.

Le renforcement de la politique de développement rural de l'UE est devenu une priorité générale de l'UE. Ce point a d'ailleurs été clarifié de la manière suivante dans les conclusions du Conseil européen de Göteborg en juin 2001: «Au cours des dernières années, la politique agricole européenne a accordé moins d'importance aux mécanismes des marchés et, par des aides ciblées, a visé davantage à satisfaire les demandes croissantes du grand public concernant la sécurité alimentaire, la qualité des denrées alimentaires, la différenciation des produits, le bien-être des animaux, la qualité de l'environnement et la conservation de la nature et de la campagne».

À la suite de la réforme fondamentale du premier pilier<sup>1</sup> de la politique agricole commune (PAC) en 2003 et 2004, le Conseil «Agriculture» a adopté, en septembre 2005, une réforme radicale de la politique de développement rural pour la période 2007-2013<sup>2</sup> fondée sur la proposition de la Commission du 14 juillet 2004<sup>3</sup>.

Dans le droit fil des conclusions de la Conférence de Salzbourg sur le développement rural (novembre 2003) et des orientations des Conseils européens de Lisbonne et de Göteborg soulignant les éléments économiques, sociaux et environnementaux de la durabilité, les trois objectifs principaux suivants de la politique de développement rural ont été fixés pour la période 2007-2013:

- renforcer la compétitivité du secteur agricole,
- améliorer l'environnement et l'espace rural par le soutien à la gestion des terres,
- améliorer la qualité de la vie dans les zones rurales et promouvoir la diversification des activités économiques.

La réforme intègre également l'initiative communautaire Leader dans les programmes généraux de développement rural et constitue une étape importante dans le processus de simplification en prévoyant un cadre unique de financement et de programmation pour le développement rural.

<sup>1</sup> Régimes d'aide de la PAC liés au marché et aides directes aux agriculteurs.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural. JO L 277 du 21.10.2005.

<sup>3</sup> COM(2004)490 final: Proposition de la Commission de règlement du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole de développement rural (FEADR): 14 juillet 2004. [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004\\_0490fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0490fr01.pdf)





# 1. Évolution des mesures de développement rural de l'UE à l'heure actuelle

**La politique de développement rural de l'UE a évolué dans le cadre de l'évolution de la PAC et est passée d'une politique traitant les problèmes structurels du secteur agricole à une politique s'occupant des rôles multiples de l'agriculture dans la société, et notamment des défis à relever dans un contexte rural plus large.**

## a) Évolution antérieure

Initialement, l'accent était mis sur le soutien en faveur du capital physique (investissements) dans l'exploitation agricole et les secteurs en aval. Les aides à la transformation et à la commercialisation étaient destinées à favoriser l'intégration de la chaîne alimentaire, de la production à la commercialisation, et à contribuer à l'amélioration des structures agricoles et de la compétitivité du secteur primaire. Progressivement, l'attention s'est également tournée vers le capital humain, dans le cadre de la préretraite et de la formation professionnelle.

Un premier élément territorial a été ajouté dans les années 1970 avec la désignation des zones défavorisées pouvant bénéficier de mesures spéciales. Le but était de mettre fin à l'exode agricole et rural qui menaçait la survie de certaines zones rurales et la préservation de l'environnement et du paysage naturel. Il a été développé ultérieurement dans une conception plus large intégrant les mesures concernant les zones défavorisées et d'autres politiques visant à aider des régions particulières

## b) Agenda 2000

Au milieu des années 90, l'UE disposait d'une panoplie d'instruments pour atteindre des objectifs tels que la restructuration agricole, le développement territorial/local et l'intégration environnementale. À la suite de l'accord sur la réforme de l'Agenda 2000<sup>4</sup>, ces mesures ont été régies par un règlement principal sur le développement rural<sup>5</sup>. Celui-ci offre un «menu» de 22 mesures, parmi lesquelles les États membres choisissent celles qui répondent le mieux aux besoins de leurs régions rurales. Ces actions sont ensuite intégrées dans les programmes nationaux ou régionaux. L'aide de l'UE au financement des mesures dépend de la mesure et de la région concernées.

L'agenda 2000 a établi une politique de développement rural comme 2<sup>e</sup> pilier de la PAC pour accompagner la nouvelle réforme de la politique de marché (1<sup>er</sup> pilier). La PAC vise de plus en plus à trouver le juste équilibre entre les deux piliers.

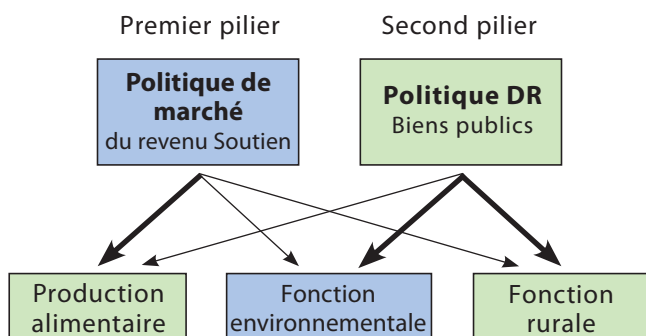
<sup>4</sup> Ensemble de réformes des politiques de l'UE, y compris l'agriculture, adopté lors de la réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'UE au Conseil européen de Berlin en mars 1999, et établissant les perspectives financières du budget de l'UE à partir de la période 2000-2006.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 (JO L 160 du 26.6.1999).

## c) Réforme de la PAC – juin 2003

La complémentarité des deux piliers de la PAC a été accentuée par la réforme récente de la PAC, qui a introduit le «découplage», la «conditionnalité» et la «modulation» (le transfert de ressources du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> pilier) et qui était destinée à être mise en œuvre à partir de 2005. Le 1<sup>er</sup> pilier se concentre sur la fourniture d'une aide de base au revenu des agriculteurs, qui sont libres de produire pour répondre à la demande du marché, tandis que le 2<sup>e</sup> pilier soutient l'agriculture comme fournisseur de biens publics dans ses fonctions environnementales et rurales, et les zones rurales dans leur développement. L'accord de juin 2003 conduit à un renforcement de la politique de développement rural par l'introduction de nouvelles mesures (visant à promouvoir la qualité et le bien-être des animaux et à aider les agriculteurs à répondre aux nouvelles normes de l'UE) et l'octroi de plus de moyens de l'UE pour le développement rural par une réduction des paiements directs («modulation») aux grandes exploitations.

## Agriculture durable et zones rurales



## d) La Conférence de Salzbourg

Les principaux domaines devant être pris en considération dans la future politique de développement rural ont été inscrits dans les conclusions de la deuxième conférence européenne sur le développement rural, qui s'est tenue à Salzbourg en novembre 2003: «Planter des semences pour l'avenir du monde rural - construire une politique qui puisse répondre à nos ambitions». Ils comprennent les domaines suivants:

- **Secteurs agricole et forestier:** ces secteurs continuent à jouer un rôle essentiel dans le façonnage du paysage rural et dans le maintien de communautés rurales viables. Il reste de sérieux arguments pour justifier un soutien public à la politique de développement rural de l'UE en vue de faciliter le processus en cours de restructuration agricole, le développement durable des zones rurales et des relations équilibrées entre la campagne et les zones urbaines.
- **Le monde rural au sens large:** le développement des zones rurales ne peut plus être basé uniquement sur l'agriculture. La diversification à la fois dans le secteur agricole et au-delà de celui-ci est indispensable pour promouvoir des communautés rurales viables et durables.
- **Qualité et sécurité des denrées alimentaires:** les citoyens européens attachent une importance croissante à la sécurité et à la qualité de leurs denrées alimentaires, au bien-être des animaux de ferme et à la conservation et à la modernisation du milieu rural.
- **Accès aux services publics:** dans un grand nombre de zones rurales, l'accès difficile aux services publics, le manque d'emplois de remplacement et la pyramide des âges réduisent sensiblement le potentiel de développement, en particulier les possibilités pour les femmes et les jeunes.

- **Couverture du territoire de l'UE:** la politique de développement rural doit s'appliquer dans toutes les zones rurales de l'UE élargie pour que les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural puissent relever les défis de la restructuration en cours dans le secteur agricole, faire face aux effets de la réforme de la PAC et aux nouvelles formes du commerce agricole.
- **Cohésion:** La politique de développement rural de l'Union européenne apporte déjà une contribution importante à la cohésion économique et sociale, qui devrait encore être renforcée dans une UE élargie.
- **Participation des parties concernées:** un large éventail de parties intéressées prenant une part active au développement économique, environnemental et social durable des zones rurales de l'Europe devraient participer à la conception des mesures de développement rural. La future politique doit assurer l'aide communautaire en faveur des zones rurales par des partenariats locaux partant de la base en mettant à profit les enseignements tirés de la stratégie LEADER.
- **Partenariat:** La politique devrait être mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre les organisations publiques et privées et la société civile (en conformité avec le principe de subsidiarité).
- **Simplification:** une simplification significative de la politique de développement rural de l'UE est nécessaire et urgente. La mise en œuvre doit être basée sur un système unique de programmation, de financement et de contrôle adapté aux besoins du développement rural.



## e) Analyse de la politique 2007-2013: proposition de règlement – analyse d'impact approfondie

Dans le cadre des nouvelles perspectives financières pour la période de programmation 2007-2013, la Commission européenne a effectué une analyse approfondie de la politique de développement rural, y compris une analyse d'impact approfondie (AIA) de la future politique de développement rural. L'analyse d'impact approfondie a fixé des objectifs pour la future politique de développement rural, comparé les options politiques et souligné les résultats des opérations de consultation des parties concernées. Elle a tiré des conclusions pour la politique de développement rural de l'après 2006 et a expliqué son contenu et ses mécanismes de mise en œuvre. Les conclusions de l'AIA sont reflétées dans le nouveau règlement relatif au développement rural qui est proposé<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Document SEC (2004) 931 Évaluation prolongée d'impact accompagnant la proposition de règlement du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole de développement rural et document SEC (2005) 914 Update to the Impact assessment report.



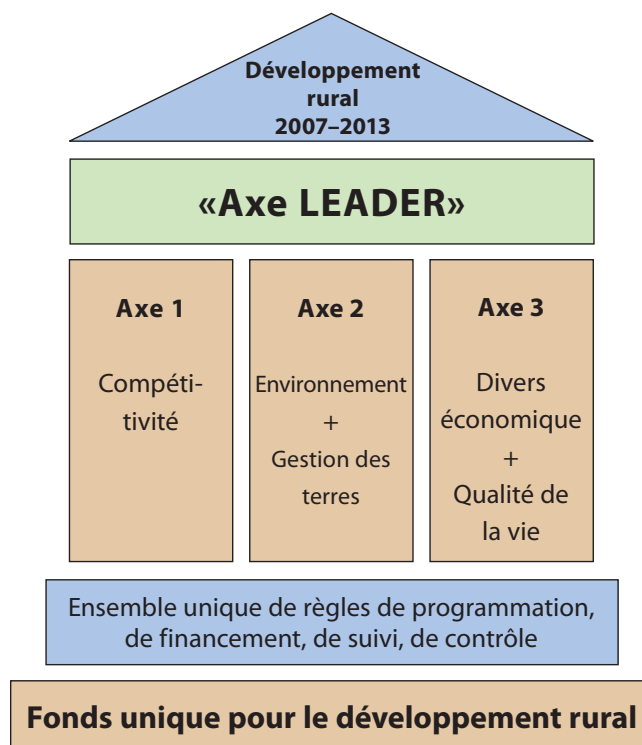
## 2. Le nouveau règlement sur le développement rural – l'approche stratégique

La nouvelle politique de développement rural de l'UE, telle qu'elle est décrite dans le règlement (CE) n° 1698/2005, est caractérisée par «le changement dans la continuité». Elle continue à proposer un menu de mesures, à l'intérieur duquel les États membres peuvent choisir des actions pour lesquelles ils bénéficient d'un soutien financier communautaire dans le cadre de programmes de développement rural intégré. Elle adapte la manière dont ces programmes sont élaborés en renforçant le contenu stratégique et le développement durable des zones rurales. À cette fin, la future politique de développement rural met l'accent sur trois objectifs politiques principaux, définis d'un commun accord:

- améliorer la compétitivité des secteurs agricole et forestier,
- fournir un soutien à la gestion des terres et améliorer l'environnement, et
- améliorer la qualité de la vie et encourager la diversification des activités économiques.

Un axe thématique correspondra à chacun des objectifs principaux dans les programmes de développement rural. Les trois axes thématiques sont complétés par un axe «méthodologique», consacré à l'approche LEADER (axe LEADER). Un financement minimum pour chaque axe est nécessaire afin de garantir un équilibre global dans le programme (10 % pour l'axe 1, 25 % pour l'axe 2, 10 % pour l'axe 3 et 5 % pour l'axe Leader - qui sera de 2,5 % dans les nouveaux États membres). Il existe une série de mesures de développement rural prédéfinies, qui constituent les principaux éléments des axes thématiques (voir tableau 1), parmi lesquelles les États membres peuvent choisir celles qui, d'après eux, créeront la plus haute valeur ajoutée, compte tenu des objectifs de l'UE.

Cette approche permet à l'UE de concentrer son cofinancement pour le développement rural sur les priorités communautaires convenues en commun pour les trois axes politiques, tout en laissant suffisamment de flexibilité à l'État membre et au niveau régional pour trouver un équilibre entre la dimension sectorielle (restructuration agricole) et la dimension territoriale (gestion des terres et développement socio-économique des zones rurales).





Le nouveau règlement constitue un progrès en ce qui concerne tant le contenu de la politique que sa mise en œuvre. Les différentes règles en matière de programmation, de financement, de notification et de contrôle de la période de programmation 2000-2006 ont alourdi la tâche administrative qui incombe aux États membres et à la Commission et a réduit la cohérence, la transparence

et la visibilité de la politique de développement rural. L'existence d'un seul Fonds, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et d'un seul ensemble de règles de programmation, de financement, d'information et de contrôle simplifiera considérablement l'exécution de la politique.

## Orientations stratégiques communautaires

1. Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier. Les ressources allouées à l'axe 1 doivent contribuer à renforcer et à dynamiser le secteur agroalimentaire européen en se concentrant sur les priorités du transfert de connaissances, de la modernisation, de l'innovation et de la qualité dans la chaîne alimentaire et sur les secteurs prioritaires pour l'investissement dans le capital physique et humain.

2. Amélioration de l'environnement et du paysage. Afin de protéger et d'améliorer les ressources naturelles et les paysages des zones rurales de l'UE, les ressources allouées à l'axe 2 devraient contribuer à trois domaines prioritaires au niveau de l'UE: biodiversité, préservation et développement des systèmes agricoles et forestiers à haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels, eau et changement climatique.

3. Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification. Les ressources allouées à l'axe 3 devraient contribuer à la priorité générale de création de possibilités d'emploi et des conditions de croissance. La série de mesures disponibles au titre de l'axe 3 devrait en particulier être utilisée pour encourager la constitution de capacités, l'acquisition de compétences et l'organisation de stratégies locales de développement ainsi que pour garantir que les zones rurales restent attrayantes pour les générations futures. Lors de la promotion de la formation, de l'information et de l'esprit d'entreprise, il devrait être tenu compte des besoins particuliers des femmes, des jeunes et des travailleurs plus âgés.

4. Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification. Les ressources allouées à l'axe 4 (Leader) devraient contribuer aux priorités des axes 1 et 2 et, surtout, de l'axe 3, mais également jouer un rôle important pour ce qui est de la priorité horizontale visant à améliorer la gouvernance et à mobiliser le potentiel de développement endogène des zones rurales.

5. Traduction des priorités en programmes. Dans leur stratégie nationale, les États membres devraient veiller à optimiser les synergies entre les axes et à l'intérieur de ceux-ci et à éviter les contradictions éventuelles. Ils pourront également réfléchir à la façon de prendre en considération d'autres stratégies de l'UE, en particulier dans le domaine de l'environnement.

6. Complémentarité entre les instruments communautaires. Il y a lieu d'encourager les synergies entre les politiques structurelles, les politiques de l'emploi et les politiques de développement rural. Dans ce contexte, les États membres devraient veiller à la complémentarité et à la cohérence des actions qui doivent être financées par le Fonds européen de développement régional, par le Fonds de cohésion, par le Fonds social européen, par le Fonds européen pour la pêche et par le Fonds européen agricole pour le développement rural sur un territoire et dans un domaine d'activité donnés. Les principes directeurs essentiels en ce qui concerne la ligne de démarcation et les mécanismes de coordination entre les actions faisant l'objet d'une intervention des divers Fonds doivent être définis au niveau du cadre de référence stratégique national (document stratégique national concernant la politique de cohésion) et du plan stratégique national pour le développement rural.





## a) Un nouveau Fonds pour le développement rural

Le nouveau Fonds fonctionnera avec des règles adaptées à une programmation pluriannuelle et utilisera des structures et des procédures organisationnelles telles que les organismes payeurs agréés au niveau national et un apurement annuel des comptes dont les États membres ont de nombreuses années d'expérience et qui ont fait leurs preuves. Un système unique de financement et de programmation pour le développement rural constituera une simplification importante par rapport à la situation actuelle. La rationalisation et la simplification des conditions applicables aux mesures de développement rural augmentent leur flexibilité de mise en œuvre, comme la programmation financière au niveau d'un axe (permettant aux États membres de passer facilement d'une mesure à l'autre dans le cadre d'un axe).

## b) Orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural

La base de la future politique de développement rural est une approche stratégique définissant les priorités de l'UE en matière de développement rural. En février 2006, le Conseil a adopté les orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural<sup>7</sup>. Ces orientations stratégiques, qui sont au nombre de six, définissent le cadre. Les États membres se fonderont dessus pour préparer leurs **plans stratégiques nationaux de développement rural**, qui contribueront à :

- désigner les régions dans lesquelles l'utilisation du soutien communautaire en faveur du développement rural crée le plus de valeur ajoutée au niveau de l'UE;
- établir le lien avec les principales priorités de l'UE (Göteborg, Lisbonne);
- assurer la cohérence avec les autres politiques communautaires, en particulier dans le domaine de la cohésion et de l'environnement;
- accompagner la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune orientée vers le marché et la restructuration nécessaire qu'elle entraînera dans les anciens États membres comme dans les nouveaux.

Pour assurer une stratégie équilibrée, un financement minimal pour chaque axe thématique sera requis. Les pourcentages minimaux de financement proposés - respectivement 10 %, 25 % et 10 % pour les axes 1, 2 et 3 - permettent de garantir que chaque programme reflète au moins les trois objectifs politiques principaux, mais les pourcentages sont établis à un niveau suffisamment bas pour laisser aux États membres ou aux régions une marge élevée de flexibilité (55 % du financement de l'UE) qui leur permette de souligner l'axe politique qu'ils souhaitent, en fonction de leur situation et de leurs besoins. Pour l'axe Leader, un minimum de 5 % (2,5 % pour les nouveaux États membres) du financement de l'UE est réservé à chaque programme. Les dépenses au titre de Leader comptent pour les trois axes politiques.

<sup>7</sup> Décision du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (JO L 55 du 25.2.2006, p. 20)



### 3. Les mesures de développement rural

La future politique s'appuiera sur les trois axes thématiques. Pour chaque axe, une série de mesures seront proposées. Dans le nouveau règlement, les conditions dans lesquelles les mesures peuvent être mises en œuvre ont été simplifiées et rationalisées.

Les États membres établissent, au niveau national ou régional, leurs programmes de développement rural en choisissant les mesures qui répondent le mieux aux besoins de leurs zones rurales et en tenant compte des priorités et de la stratégie retenues dans les plans stratégiques nationaux de développement rural.

#### 3.1 Mesures de l'axe 1 (amélioration de la compétitivité du secteur agricole et forestier)

Bien que l'activité agricole occupe une place de moins en moins importante dans un nombre croissant de zones rurales, elle compte encore beaucoup pour la gestion du territoire de l'UE, pour sa contribution aux économies rurales, et pour fournir des denrées alimentaires et des biens et des services publics. En même temps, la concurrence dans ce secteur s'est renforcée en raison de la libéralisation accrue des échanges agricoles. Pour y faire face, il est essentiel de continuer à rechercher l'efficacité et la compétitivité, tout en tenant compte de la diversité du potentiel agricole dans les différentes zones rurales, en particulier dans les nouveaux États membres, dont les zones rurales continueront à subir des changements structurels de grande envergure. La compétitivité exige qu'un

équilibre raisonnable soit trouvé entre la viabilité des exploitations agricoles, la protection de l'environnement et la dimension sociale du développement rural. Afin de renforcer la compétitivité, l'aide aux investissements en faveur du capital physique restera importante. En même temps, les investissements en capital humain et social devront être de plus en plus importants pour permettre aux secteurs agricole et forestier de rester des secteurs novateurs et dynamiques contribuant à la croissance dans les zones rurales.

La recherche de la compétitivité suppose une amélioration de la performance économique de l'agriculture, par exemple en réduisant les coûts de production, en augmentant la dimension économique des exploitations, en favorisant l'innovation et en encourageant l'orientation vers le marché. Une compétitivité croissante doit également tirer profit des possibilités offertes par la diversification des activités économiques, mettre l'accent sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires, sur les produits à valeur ajoutée demandés par les consommateurs, y compris les produits non alimentaires et la production de biomasse, et sur des techniques de production plus propres et plus respectueuses de l'environnement.

Pour cet axe, les mesures sont réparties en quatre groupes:

- ressources humaines
- capital physique
- qualité de l'alimentation
- mesures transitoires pour les nouveaux États membres.

### • Ressources humaines: jeunes agriculteurs, préretraite, formation et information, services de conseil agricole

Les ressources humaines sont au centre d'une série de mesures liées au secteur agricole et forestier.

Les actions de formation professionnelle et d'information sont ouvertes à tout adulte opérant dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et le secteur forestier et visent à fournir un niveau approprié d'expertise technique et économique en rapport avec les objectifs liés à la compétitivité du secteur agricole et forestier, à la gestion des terres et à l'amélioration de l'environnement.

Un soutien est accordé aux *jeunes agriculteurs* (âgés de moins de 40 ans) afin de faciliter non seulement leur installation, mais également l'adaptation structurelle de leur exploitation une fois qu'ils sont établis. Avec le nouveau règlement, l'aide à l'installation sera subordonnée à l'établissement d'un plan de développement en tant qu'instrument de nature à garantir le développement des activités de la nouvelle entreprise agricole dans le temps.

La *préretraite* comprend l'octroi d'incitations financières (paiements annuels) aux agriculteurs relativement âgés et aux travailleurs agricoles afin qu'ils puissent quitter l'exploitation plus tôt que prévu. Les terres libérées peuvent être transférées à un agriculteur qui est en mesure d'améliorer la viabilité économique de l'exploitation ou être affectées à un usage non agricole.

Un soutien peut également être accordé afin de permettre aux agriculteurs et aux exploitants forestiers de faire face aux dépenses résultant de *l'utilisation de services de conseil* pour améliorer le niveau global des résultats de leur exploitation. Enfin, un soutien sera accordé pour la *mise en place de systèmes d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement dans l'exploitation et de services de conseil agricole* ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier.

### • Potentiel physique

L'UE fournit une aide à la *modernisation des exploitations agricoles*, qui a pour objectif de moderniser les exploitations et d'améliorer le niveau global de leurs résultats par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation, en privilégiant la qualité, la production biologique ainsi que la diversification à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'exploitation, y compris le secteur non alimentaire et les cultures énergétiques; cette aide vise également à améliorer la situation des exploitations en ce qui concerne le respect de l'environnement, la sécurité du travail, l'hygiène et le bien-être animal. Les investissements pourraient, par exemple, viser à moderniser les machines et équipements agricoles afin de répondre à un de ces objectifs. Un soutien est également accordé en faveur des investissements visant à *l'amélioration de la valeur économique des forêts*.

Les améliorations de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et forestiers primaires peuvent également être financées au titre de la mesure *Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et forestiers*. Cette mesure vise à renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation, à promouvoir la transformation de produits agricoles et sylvicoles destinés à l'énergie renouvelable, à mettre en œuvre de nouvelles technologies et à introduire des innovations, à ouvrir de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits de l'agriculture et de la sylviculture, à mettre l'accent sur la qualité, à améliorer la protection de l'environnement, la sécurité sur le lieu de travail, l'hygiène et le bien-être animal. Le nouveau règlement mettra l'accent sur les microentreprises, les petites et moyennes entreprises<sup>8</sup> et autres entreprises en dessous d'une certaine taille (750 travailleurs au maximum), qui sont les mieux placées pour apporter de la valeur ajoutée aux produits locaux et améliorer le potentiel de croissance local.

<sup>8</sup> Au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Un soutien sera également accordé en faveur de la *coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies* entre les agriculteurs, l'industrie alimentaire, l'industrie de transformation des matières premières et les autres parties concernées, afin que les secteurs agricole et alimentaire ainsi que le secteur forestier puissent tirer parti des débouchés qu'offrent les marchés en multipliant les démarches novatrices en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés et technologies.

Enfin, un soutien sera également accordé aux *infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier* afin de couvrir des opérations liées à l'accès aux surfaces agricoles et aux superficies boisées, au remembrement et à l'amélioration des terres, à la fourniture d'énergie et à la gestion des eaux.

#### • **Qualité**

En ce qui concerne la promotion de la qualité des denrées alimentaires, deux mesures sont prévues: des incitations financières pour les agriculteurs et des actions d'information et de promotion.

La première consiste en des *incitations financières* pour les agriculteurs acceptant de participer à des programmes communautaire ou nationaux conçus pour améliorer la qualité des produits agricoles et les processus de production, et donnant aux consommateurs certaines garanties en la matière. Les régimes de qualité communautaires suivants peuvent bénéficier d'un soutien:

- protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>9</sup>,
- attestations de spécificité pour les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>10</sup>,
- mode de production biologique de produits agricoles et indications s'y référant<sup>11</sup>,
- vins de qualité produits dans des régions déterminées<sup>12</sup>.

En outre, les États membres peuvent octroyer des aides en faveur d'autres régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux reconnus dans leurs programmes s'ils respectent un ensemble de critères de l'UE. Les agriculteurs qui participent à ces régimes peuvent bénéficier, pendant cinq ans au maximum, de paiements annuels pouvant atteindre 3 000 euros par exploitation et par an.

Quant à la seconde mesure, elle permettra aux groupements de producteurs de mener des campagnes d'information auprès des consommateurs intéressés et de promouvoir les produits élaborés dans le cadre des régimes de qualité agréés au titre de la première mesure précitée, jusqu'à concurrence de 70% des coûts éligibles.

Une mesure relative au *respect des normes* prévoit l'octroi d'un soutien temporaire et dégressif aux agriculteurs pour les aider à s'adapter à l'introduction de normes communautaires rigoureuses, non encore incluses dans la législation nationale, en matière d'environnement, de santé publique, animale et végétale, de bien-être animal et de sécurité sur le lieu de travail.

#### • **Mesures transitoires pour les nouveaux États membres**

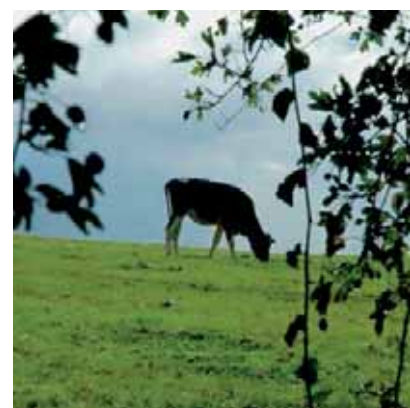
Un soutien sera accordé, au cours de la période 2007-2013, aux nouveaux États membres par le canal de mesures d'aide à *l'agriculture de semi-subsistance* et à la création et au fonctionnement de *groupements de producteurs*, afin d'assurer une transition harmonieuse pour ces pays, qui sont confrontés à des difficultés particulières.

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12)

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil (JO L 92 du 31.3.2006, p. 1)

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 2092/1991 du Conseil (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1)

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil (JO L 179 du 1.5.2004, p. 1)



### 3.2 Mesures de l'axe 2 (amélioration de l'environnement et du paysage)

Les paiements relevant de l'axe 2 visent à assurer la prestation de services environnementaux par des mesures agroenvironnementales dans les zones rurales et à préserver la gestion des terres (y compris dans les zones présentant des handicaps physiques et naturels). Ces activités contribuent au développement rural durable en encourageant les acteurs principaux (exploitants agricoles et forestiers) à poursuivre la gestion des terres afin de préserver et d'améliorer l'espace naturel et le paysage, c'est-à-dire protéger et améliorer les ressources environnementales et assurer l'utilisation durable des ressources forestières. De telles mesures empêchent également l'abandon de l'utilisation de superficies agricoles par des paiements destinés à compenser des handicaps naturels ou des handicaps résultant des restrictions environnementales. Les activités cofinancées devraient clairement viser des priorités de l'UE, telles que la lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau ou la réduction du risque ou de l'incidence des catastrophes naturelles.

Le respect des exigences pertinentes au niveau de l'UE et au niveau national (écoconditionnalité) constituera une condition générale pour les mesures de l'axe 2 (au niveau du bénéficiaire). Si ces exigences ne sont pas respectées, les paiements au titre de certaines mesures de l'axe 2 peuvent être réduits ou annulés.



**Pour l'axe 2, les mesures sont réparties dans les groupes suivants:**

#### • Utilisation durable des terres agricoles

Les agriculteurs jouent un rôle essentiel dans la prestation de services environnementaux; c'est pourquoi des paiements peuvent être octroyés aux agriculteurs qui prennent volontairement des *engagements en faveur de l'agroenvironnement* pendant une période de cinq ans au moins. Des périodes plus longues peuvent être fixées pour certains types d'engagements, en fonction des effets environnementaux. Les paiements sont annuels et calculés sur la base des pertes de revenus et des coûts supplémentaires découlant des engagements pris, y compris les coûts liés à la réalisation de la transaction. Les mesures agroenvironnementales sont les seules qui doivent obligatoirement être incluses dans les programmes de développement rural. Cela illustre la priorité politique accordée à ces mesures. Un *soutien* peut également être accordé *aux investissements non productifs* liés à la réalisation de ces engagements agroenvironnementaux.

Afin d'indemniser les agriculteurs des coûts supportés et de la perte de revenus subie en raison des désavantages, dans les zones concernées, résultant de la mise en œuvre du réseau *Natura 2000*<sup>13</sup> et de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau<sup>14</sup> le règlement a introduit la possibilité d'accorder des *paiements* annuels.

Les dispositions existantes en faveur des *zones défavorisées* resteront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les zones intermédiaires seront redéfinies dans un acte du Conseil. La délimitation existante pour les zones intermédiaires avait été basée en partie sur des données socio-économiques dépassées. La nouvelle délimitation se fondera sur un ensemble de critères révisés, tels que la productivité des sols et les conditions climatiques, et sur l'importance que revêt l'agriculture extensive pour la gestion des terres. Pour les zones de montagne et les zones présentant des handicaps spécifiques, les critères actuels continueront de s'appliquer.

<sup>13</sup> Directive 79/409/CEE du Conseil (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1) et directive 92/43/CEE du Conseil (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7)

<sup>14</sup> Directive 2000/60/CE du Conseil (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1)

Des paiements en faveur du bien-être des animaux pourront également être accordés aux agriculteurs qui prennent volontairement des engagements en faveur du bien-être des animaux allant au-delà des normes obligatoires correspondantes.

#### • Utilisation durable des terres forestières

Le secteur forestier fait partie intégrante du développement rural et l'aide en faveur de l'utilisation durable des terres devrait englober la gestion durable des forêts et le rôle multifonctionnel qui est le leur. L'utilité des forêts est multiple: elles fournissent les matières premières pour l'obtention de produits renouvelables et respectueux de l'environnement, elles jouent un rôle important pour la prospérité économique, elles contribuent de manière significative à la biodiversité, au cycle global du carbone, aux équilibres hydrauliques, à la lutte contre l'érosion, à la prévention des risques naturels, et elles fournissent des services à caractère social et récréatif.

Dans ce contexte, une aide pourra être accordée au *premier boisement de terres agricoles*, de même qu'une aide à la *première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles*, une aide au *premier boisement de terres non agricoles*, des *paiements Natura 2000*, destinés à indemniser les particuliers propriétaires de forêts des coûts qu'ils ont supportés et des pertes de revenus qu'ils ont subies en raison de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, des *paiements agroenvironnementaux*, des *actions de reconstitution du potentiel forestier et des mesures de prévention et des investissements non productifs* liés aux paiements agroenvironnementaux.

### 3.3 Mesures de l'axe 3 (qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale)

L'un des objectifs centraux de l'axe 3 est de conserver une «campagne vivante» et de maintenir et d'améliorer le tissu social et économique, notamment dans les régions rurales plus éloignées en proie à la dépopulation. Les investissements dans l'économie rurale au sens large et dans les communautés rurales sont essentiels pour améliorer la qualité de la vie dans les zones rurales, par un meilleur accès aux services et à l'infrastructure de base et à un meilleur environnement.

Rendre les zones rurales plus attrayantes exige également de promouvoir une croissance durable et de produire de nouvelles possibilités d'emploi, particulièrement pour les jeunes et les femmes, ainsi que de faciliter l'accès aux technologies modernes de l'information et des communications. La diversification dans les exploitations vers des activités non agricoles, l'aide aux activités externes à l'exploitation agricole et le renforcement des liens entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie rurale jouent un rôle important à cet égard.

#### Trois groupes de mesures relèvent de l'axe 3:

##### • Diversification de l'économie rurale

À l'intérieur de ce groupe, trois mesures sont prévues: une mesure de *diversification vers des activités non agricoles*, dont pourra bénéficier un membre du ménage agricole, une *aide à la création et au développement des entreprises*, qui ne concerne que les microentreprises, et une action de *promotion des activités touristiques* (qui couvrira les petites infrastructures, les infrastructures récréatives et le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural).

##### • Amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales

À l'intérieur de ce groupe, deux mesures sont prévues: la mise en place de *services de base pour l'économie et la population rurale* (y compris les activités culturelles et de loisirs) pour un village ou une association de villages ainsi que les petites infrastructures y afférentes et la *conservation et la mise en valeur du patrimoine rural*.



#### • Formation, acquisition de compétences et animation

Des actions de formation et d'information seront organisées pour la population rurale, afin que les objectifs de diversification de l'économie et d'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales puissent être atteints. Une aide est prévue pour l'acquisition de compétences et l'animation dans les zones rurales (études portant sur la région concernée, actions d'information sur la région, formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, actions d'animation et formation d'animateurs) et pour la mise en œuvre par des partenariats public-privé autres que les groupes d'action locale Leader de stratégies locales de développement.

### 3.4 L'axe Leader

Le modèle Leader doit être poursuivi et consolidé à l'échelle de l'Union européenne par l'intégration de ce qui était une «initiative communautaire» au cours de la période de programmation 2000-2006, comme élément obligatoire, dans les programmes de développement rural destinés à être mis en œuvre dans les États membres au cours de la période 2007-2013. Chaque programme contiendra un axe Leader, destiné à financer:

- la mise en œuvre des stratégies locales de développement des groupes d'action locale (GAL) qui reposent sur un ou plusieurs des trois axes thématiques,
- les projets de coopération (transnationale et interterritoriale) entre ces groupes, et
- les coûts de fonctionnement des GAL, le renforcement de la capacité nécessaire à la préparation des stratégies locales de développement et l'animation du territoire.

### L'axe Leader

L'approche Leader est destinée à aider les acteurs du monde rural à améliorer le potentiel à long terme de leurs zones locales. Elle vise à encourager la mise en œuvre de stratégies intégrées, de qualité élevée et originales pour un développement durable des zones locales, définies et mises en œuvre par de vastes partenariats locaux, appelés «groupes d'action locale» (GAL).

Au cours de la période 2007-2013, Leader connaîtra sa quatrième génération, après la mise en œuvre de Leader I, Leader II et les initiatives Leader+. Actuellement, dans le cadre de Leader+, 893 GAL sont opérationnels dans l'UE-15. Dans l'UE-10, une mesure similaire a été mise en œuvre dans six des nouveaux États membres, avec plus de 100 GAL prévus. Dans l'UE-15, les territoires sur lesquels les groupes d'action locale mettent en œuvre leurs stratégies locales de développement comptent près de 52 millions d'habitants.

La coopération transnationale et interterritoriale entre GAL a bénéficié d'un soutien au cours de la période de programmation 2000-2006. Il en a résulté plus de trois cents projets de coopération transnationaux et environ trois fois plus de projets de coopération interterritoriale.

**Tableau 1: Politique de développement rural de l'Union européenne 2007-2013**

<b>Établissement des objectifs</b>		Stratégie nationale Programmes de développement rural
<b>Axe 1 Compétitivité</b>	Mesures	<p><b>Ressources humaines:</b> Formation professionnelle et actions d'information Jeunes agriculteurs Préretraite Utilisation de services de conseil Mise en place de systèmes d'aide à la gestion agricole, de services de remplacement dans l'exploitation et de services de conseil agricole ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier</p> <p><b>Capital physique:</b> Investissements agricoles/forestiers Transformation/commercialisation/coopération en matière d'innovation Infrastructures agricoles/forestières Reconstitution du potentiel de production agricole</p> <p><b>Qualité de la production et des produits agricoles:</b> Soutien temporaire en faveur du respect des normes Régime d'incitation en faveur des aliments de qualité Promotion de la qualité des denrées alimentaires</p> <p><b>Mesures transitoires:</b> Semi-subsistance Création de groupements de producteurs</p>
	Part du financement	Au minimum 10%
	Taux de cofinancement de l'UE	Au maximum 50/75%*
	Application territoriale	Toutes les zones rurales
<b>Axe 2 Gestion des terres</b>	Mesures	<p><b>Utilisation durable des terres agricoles:</b> Zones défavorisées de montagne Autres zones présentant des handicaps Zones agricole Natura 2000 Agroenvironnement/bien-être animal (obligatoires) Aide aux investissements non productifs</p> <p><b>Utilisation durable des terres forestières:</b> Boisement (terres agricoles/non agricoles) Agrosylviculture Zones forestières Natura 2000 Environnement forestier Reconstitution du potentiel de production forestier Aide aux investissements non productifs</p>
	Ligne de base (agriculture)	Écoconditionnalité
	Part du financement	Au minimum 25%
	Taux de cofinancement de l'UE	Au maximum 55/80%*
<b>Axe 3 Développement rural au sens large</b>	Mesures	<p><b>Qualité de la vie:</b> Services de base pour l'économie et la population rurales (établissement et infrastructures) Rénovation et développement des villages Protection et conservation du patrimoine rural</p> <p><b>Diversification économique:</b> Diversification vers des activités non agricoles Aide aux micro-entreprises Promotion des activités touristiques</p> <p><b>Formation, acquisition de compétences et animation:</b> Formation et information Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre</p>
	Part du financement	Au minimum 10%
	Taux de cofinancement de l'UE	Au maximum 50/75%*
	Application territoriale	Toutes les zones rurales
<b>Axe Leader</b>	Mise en œuvre	Approche Leader pour les territoires sélectionnés dans le cadre des trois axes thématiques
	Part du financement	Au minimum 5% (25% dans les nouveaux États membres)
	Taux de cofinancement de l'UE	max 55/80%*
	Application territoriale	all rural areas, selected territories
*Le premier taux de cofinancement concerne toutes les régions, excepté les régions de convergence; le second taux de cofinancement est appliqué aux régions de convergence.		



## 4. Mise en œuvre de la politique

### 4.1 Suivi et évaluation

Au cours de la période de programmation 2007-2013, les objectifs de ce domaine politique de l'UE sont définis de façon plus explicite au niveau de l'UE et des États membres (dans le cadre des plans stratégiques nationaux et des programmes de développement rural). Afin de mieux apprécier le degré de réalisation de ces objectifs et afin d'évaluer l'efficacité et l'efficacé de la mise en œuvre de la politique et la partie du budget de l'UE consacrée au développement rural, le suivi et l'évaluation des programmes de développement rural seront renforcés. Un système commun de suivi et d'évaluation a été mis au point, adopté et établi conjointement par la Commission et les États membres, afin d'appuyer cet objectif.

### 4.2 Les réseaux de développement rural communautaires et nationaux

Un réseau de développement rural, qui sera mis en place à l'échelle nationale et communautaire, apportera un soutien à toutes les phases de la mise en œuvre, de l'évaluation et de l'échange des bonnes pratiques.

Chaque État membre établit un **réseau rural national** qui regroupe les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural. Ces réseaux nationaux:



- identifieront et analyseront les meilleures pratiques en matière de développement rural, fourniront des informations sur ces pratiques et organiseront des échanges d'expériences et de savoir-faire;
- prépareront des programmes de formation pour les groupes d'action locale en voie de constitution et fourniront une assistance technique à la coopération interterritoriale et transnationale entre GAL.

Le **réseau européen pour le développement rural** regroupera des réseaux nationaux et des organisations et administrations opérant, au niveau communautaire, dans le domaine du développement rural. Le réseau européen sera chargé:

- de la collecte, de l'analyse et de la diffusion d'informations sur les actions communautaires en matière de développement rural;
- de la collecte, de la diffusion et de la consolidation au niveau communautaire des bonnes pratiques en matière de développement rural;
- de l'information sur l'évolution de la situation des zones rurales dans la Communauté et les pays tiers;
- de l'organisation des réunions et des séminaires au niveau communautaire pour les acteurs du développement rural;
- de la constitution et de l'animation des réseaux d'experts en vue de faciliter l'échange de connaissances et de soutenir la mise en œuvre et l'évaluation de la politique du développement rural;
- du soutien aux réseaux nationaux et aux initiatives de coopération transnationale.



## 5. Aide financière de l'Union européenne au développement rural

Le nouveau Fonds pour le développement rural fonctionnera avec des règles adaptées à la programmation pluriannuelle.

### a) Un nouvel instrument financier

Le règlement relatif au financement de la politique agricole commune<sup>15</sup> (PAC) prévoit la création de deux nouveaux Fonds en 2007, chacun d'eux finançant l'un des deux piliers de la PAC:

- le Fonds européen agricole de garantie (**FEAG**) pour le pilier 1,
- le Fonds européen agricole pour le développement rural (**FEADR**) pour le pilier 2.

Les règles de financement du FEADR différeront dans une certaine mesure de celles du FEAG. Alors que le FEAG finance sa partie de la PAC sur la base des déclarations mensuelles, le financement par le FEADR est basé sur des «crédits dissociés»<sup>16</sup> et comprend le préfinancement, les paiements intermédiaires et les paiements finaux.

### b) Les nouveaux crédits disponibles

Le Conseil européen du mois de décembre 2005 a adopté les nouvelles perspectives financières pour la période 2007-2013. Dans ce cadre, 69,75 milliards d'euros ont été attribués au développement rural. La Commission a approuvé, au mois de septembre 2006, une décision<sup>17</sup> fixant le budget total pour la période 2007-2013, qui s'élève à 77,66 milliards d'euros, étant donné qu'il comprend la modulation obligatoire des paiements au titre du premier pilier (4% en 2007 et 5% par la suite) ainsi que les transferts de coton et de tabac. La décision comprend une subdivision en dotations budgétaires par année et par État membre (*voir tableau 2*). Cette décision sera modifiée

afin de tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et d'inclure leurs dotations respectives.

Le Conseil européen a également décidé qu'à leur discrétion, les États membres pouvaient transférer des montants complémentaires vers des programmes de développement rural, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20% des montants qui leur revenaient pour les paiements directs.

**Tableau 2: Aide communautaire au développement rural par État membre 2017-2013**

Prix courants	Total 2007-2013	Dont total convergence
Belgique	418.610.306	40.744.223
Rép. tchèque	2.815.506.354	1.635.417.906
Danemark	444.660.796	0
Allemagne	8.112.517.055	3.174.037.771
Estonie	714.658.855	387.221.654
Grèce	3.707.304.424	1.905.697.195
Espagne	7.213.917.799	3.178.127.204
France	6.441.965.109	568.263.981
Irlande	2.339.914.590	0
Italie	8.292.009.883	3.341.091.825
Chypre	162.523.574	0
Lettonie	1.041.113.504	327.682.815
Lituanie	1.743.360.093	679.189.192
Luxembourg	90.037.826	0
Hongrie	3.805.843.392	2.496.094.593
Malte	76.633.355	18.077.067
Pays-Bas	486.521.167	0
Autriche	3.911.469.992	31.938.190
Pologne	13.230.038.156	6.997.976.121
Portugal	3.929.325.028	2.180.735.857
Slovénie	900.266.729	287.815.759
Slovaquie	1.969.418.078	1.106.011.592
Finlande	2.079.932.907	0
Suède	1.825.647.954	0
Royaume-Uni	1.909.574.420	188.337.515
	<b>77.662.771.346</b>	<b>28.544.460.460</b>

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune. JO L 209 du 11.8.2005.

<sup>16</sup> Avec un crédit d'engagement inscrit pour une année N, des paiements peuvent être effectués jusqu'à la fin de l'année N+2. Les paiements qui n'épuisent pas l'engagement sont automatiquement désengagés à l'issue de N+2.

<sup>17</sup> Décision de la Commission du 12 septembre 2006 fixant, par État membre, la ventilation annuelle du montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 (JO L 261 du 22.9.2006, p. 32)

### c) Les contrôles financiers

Les États membres devront veiller à ce que les systèmes appropriés de gestion et de contrôle aient été établis conformément aux différentes exigences détaillées, et notamment:

- une définition précise des fonctions des organismes concernés par la gestion et le contrôle et une attribution claire des fonctions au sein de chaque organisme,
- une séparation appropriée des fonctions entre les organismes concernés par la gestion et le contrôle, et au sein de chaque organisme,
- des ressources suffisantes à la disposition de chaque organisme pour assumer les fonctions qui lui ont été attribuées,
- des dispositions efficaces de contrôle interne,
- un système efficace de rapport et de suivi,
- des dispositions pour la vérification du fonctionnement des systèmes et des procédures pour assurer une piste d'audit,
- une comptabilité, un suivi et des systèmes d'informations financières fiables.

Dans le cadre de la nouvelle approche, la Commission peut réduire ou suspendre des paiements pour les deux Fonds, tandis que l'apurement des comptes et les instruments de vérification de la conformité sont utilisés pour vérifier les montants dépensés par les États membres.

Les chefs des organismes payeurs soumettront des comptes couvrant toutes les demandes de remboursement pendant une année. Ils seront accompagnés d'une déclaration d'assurance. Les comptes et la déclaration d'assurance reflèteront, au niveau des États membres, la déclaration d'assurance faite par le directeur général de la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission.

Les comptes annuels seront accompagnés d'un avis de vérification et du rapport d'un service d'audit indépendant. Ce service d'audit travaillera conformément aux normes d'audit internationales et aux règles établies par la Commission.

Ces éléments devraient simplifier la gestion financière de la PAC en rendant plus clairs et plus transparents les rôles et les responsabilités respectifs de la Commission et des États membres.

### d) Cofinancement

Les taux de cofinancement de l'UE se situeront au niveau des axes, avec un minimum de 20% et un maximum de 50% (75% dans des régions de convergence<sup>18</sup>). Pour l'axe 2 et l'axe Leader, le taux maximal sera de 55% (80% dans les régions de convergence), l'UE montrant ainsi l'importance qu'elle accorde à ces axes. Pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée, les taux de cofinancement maximaux peuvent être portés à 85%.

## 6. Sources utiles d'information

### **Direction générale de l'agriculture de la Commission européenne:**

Développement rural

[http://ec.europa.eu/comm/agriculture/rur/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/agriculture/rur/index_fr.htm)

Leader +

<http://ec.europa.eu/comm/agriculture/rur/leaderplus/index.htm>

<sup>18</sup> États membres et régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE.

# Annexe

## Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

### Tableau des montants et des taux de soutien

Objet	EUR ou taux	
Aide à l'installation (*)	55 000	
Retraite anticipée	18 000 180 000 4 000 40 000	Par cédant et par année Montant total par cédant Par travailleur et par année Montant total par travailleur
Services de conseil	80 % 1 500	Du coût éligible par service de conseil Montant éligible maximal
Intensité de l'aide pour la modernisation des exploitations agricoles	60 %	Du montant des investissements éligibles réalisés par de jeunes agriculteurs dans les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) et iii)
	50 %	Du montant des investissements éligibles réalisés par d'autres agriculteurs dans les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) et iii)
	50 %	Du montant des investissements éligibles réalisés par de jeunes agriculteurs dans les autres zones
	40 %	Du montant des investissements éligibles réalisés par d'autres agriculteurs dans les autres zones
	75 %	Du montant des investissements éligibles dans les régions ultrapériphériques et dans les îles de la mer Égée au sens du règlement (CEE) no 2019/93
	75 %	Du montant des investissements dans les États membres qui ont adhéré à la Communauté le 1er mai 2004 aux fins de la mise en oeuvre de la directive 91/676/CEE (1) dans un délai maximal de quatre ans à compter de la date de l'adhésion conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive
Intensité de l'aide pour l'amélioration de la valeur économique des forêts	60 % (**)	Du montant des investissements éligibles dans les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) et iii)
	50 %	Du montant des investissements éligibles dans les autres zones
	85 % (**)	Du montant des investissements éligibles dans les régions ultrapériphériques
Intensité de l'aide pour l'accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	50 %	Du montant des investissements éligibles dans les régions relevant de l'objectif «convergence»
	40 %	Du montant des investissements éligibles dans les autres régions
	75 %	Du montant des investissements éligibles dans les régions ultrapériphériques
	65 %	Du montant des investissements éligibles dans les îles de la mer Égée au sens du règlement (CEE) no 2019/93
Montant maximal du soutien pour le respect des normes	10 000	Par exploitation
Montant maximal du soutien pour la participation à des régimes de qualité alimentaire	3 000	Par exploitation
Intensité de l'aide pour les activités d'information et de promotion	70 %	Du coût éligible de l'action
Montant maximal pour les exploitations agricoles de semi-subsistance	1 500	Par exploitation agricole/an

Objet	EUR ou taux	
Groupements de producteurs: plafond exprimé en pourcentage de la production commercialisée pendant les cinq premières années qui suivent la date de la reconnaissance	5 %, 5 %, 4 %, 3 %, et 2 % (***)  2,5 %, 2,5 %, 2,0 %, 1,5 % et 1,5 %	Pour la 1 <sup>re</sup> , la 2 <sup>e</sup> , la 3 <sup>e</sup> , la 4 <sup>e</sup> et la 5 <sup>e</sup> année respectivement, pour la production commercialisée jusqu'à 1 000 000 EUR  Pour la 1 <sup>re</sup> , la 2 <sup>e</sup> , la 3 <sup>e</sup> , la 4 <sup>e</sup> et la 5 <sup>e</sup> année respectivement, pour la production commercialisée dépassant 1 000 000 EUR
mais ne dépassant pas, en ce qui concerne chacune des cinq premières années, le montant maximal de	100 000 100 000 80 000 60 000 50 000	Pour la 1 <sup>re</sup> année Pour la 2 <sup>e</sup> année Pour la 3 <sup>e</sup> année Pour la 4 <sup>e</sup> année Pour la 5 <sup>e</sup> année
Paiement minimal pour les zones à handicap	25	Par hectare de SAU
Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne	250	Par hectare de SAU
Paiement maximal pour les zones présentant d'autres handicaps	150	Par hectare de SAU
Paiement initial Natura 2000 pour une période ne dépassant pas cinq ans	500 (****)	Par hectare de SAU
Paiement maximal Natura 2000	200 (****)	Par hectare de SAU
Cultures annuelles	600 (****)	Par hectare
Cultures pérennes spécialisées	900 (****)	Par hectare
Autres utilisations des terres	450 (****)	Par hectare
Races locales menacées d'abandon	200 (****)	Par unité de gros bétail
Bien-être des animaux	500	Par unité de gros bétail
Prime annuelle maximale visant à compenser les pertes de revenus dues au boisement		
– pour les agriculteurs ou les associations d'agriculteurs	700	Par hectare
– pour tout autre organisme de droit privé	150	Par hectare
– Intensité de l'aide pour les coûts d'installation	80 % (**)  70 %  85 % (**)	Des coûts éligibles dans les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) et iii) Des coûts éligibles dans les autres zones Des coûts éligibles dans les régions ultrapériphériques
Paiement annuel Natura 2000 et environnemental forestier		
– Paiement minimal	40	Par hectare
– Paiement maximal	200 (****)	Par hectare

(1) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

(\*) L'aide à l'installation peut être octroyée sous la forme d'une prime unique dont le montant ne dépasse pas 40 000 EUR ou sous la forme d'une bonification d'intérêts dont la valeur capitalisée ne dépasse pas 40 000 EUR. Lorsque les deux formes d'aides sont combinées, le montant total ne dépasse pas 55 000 EUR.

(\*\*) Non applicable aux forêts tropicales et subtropicales et aux surfaces boisées appartenant à l'État et situées sur les territoires des Açores, de Madère, des îles Canaries, des départements français d'outre-mer et des îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) no 2019/93.

(\*\*\*) En ce qui concerne Malte, la Commission peut fixer un montant minimal pour l'aide accordée à un secteur de production dans lequel la production totale est extrêmement faible.

(\*\*\*\*) Ces montants peuvent être augmentés dans des cas exceptionnels compte tenu de circonstances particulières à justifier dans les programmes de développement rural.



## Commission européenne Direction générale de l'Agriculture et du Développement Rural

Le contenu de la présente publication est donné uniquement à titre d'information et n'est pas juridiquement contraignant.

### Pour plus de renseignements

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles  
Belgique

### Téléphone

Ligne directe (+32)229563 63  
Standard téléphonique (+32)22991111

### Fax

(+32)22991761

### Internet

[http://ec.europa.eu/agriculture/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/index_fr.htm)

ISBN 92-79-03694-7

